

## AIDE-MENAGERE



➤ DEFINITION : *art. L231-1 et L241-1 du CASF*

L'aide-ménagère est une prestation d'aide sociale légale pour le maintien à domicile de personnes âgées, ne disposant pas de ressources suffisantes.  
Elle est destinée à financer les interventions d'une aide à domicile.

Les personnes handicapées adultes peuvent prétendre à cette forme d'aide selon des dispositions spécifiques définies ci-après.

Cette aide n'est pas intégrale, puisqu'un reste à charge peut être prévu pour le bénéficiaire.

## CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE - NATIONALITE :

Pour bénéficier de l'aide-ménagère, il faut répondre aux conditions générales de résidence et de nationalité : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

*Les personnes de nationalité étrangère doivent toutefois apporter la justification d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans art. L111-2 du CASF*

➤ DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ DOMICILE : L'aide est accordée si la personne réside à son domicile ou dans une résidence autonomie, sous réserve, dans ce cas, que les frais d'entretien du logement ne soient pas inclus dans les frais d'hébergement.

➤ CRITÈRE PERSONNE ÂGÉE - L'ÂGE : *art L113-1 CASF*

Le demandeur doit être âgé de 65 ans pour bénéficier de l'aide-ménagère, ou de 60 ans s'il est reconnu inapte au travail.

➤ CRITÈRE PERSONNE HANDICAPÉE - TAUX D'INCAPACITÉ : *art. L241-1 du CASF*

Les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80% ou, qui est compte tenu de son handicap dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peuvent bénéficier de l'aide-ménagère.

➤ RESSOURCES :

Les plafonds de ressources : *art. L231-2 du CASF*

Les ressources correspondant aux trois derniers mois qui précèdent la demande doivent être inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) prévue à l'article L815-4 du Code de la sécurité sociale.

Les ressources prises en compte :

- les pensions de retraite
- les pensions d'invalidité
- l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les revenus de capitaux mobiliers
- les intérêts annuels des placements
- 3% des biens en capital (essentiellement l'assurance vie).

Ne sont pas prises en compte dans les ressources :

- la retraite du combattant (art. L132-2 CASF) -
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques (art. L132-2 CASF)
- les prestations familiales (art. L231-2 du CASF)
- les prestations d'aide à l'enfance (art. L231-2 du CASF)
- les prestations d'aide à la famille (art. L231-2 du CASF)
- les allocations ou créances alimentaires (art. L231-2 du CASF)
- l'allocation logement.

➤ INCOMPATIBILITE : *art. L132-8 - L232-23 et R231-1 du CASF*

L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale (caisse de retraite, caisse d'assurance maladie, etc.) telle la Majoration pour Tierce Personne (MTP)

## PROCEDURE D'INSTRUCTION

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : *art. L131-1 du CASF.*

Pour bénéficier de l'aide ménagère, le demandeur doit au préalable déposer une demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie de sa commune de résidence.

### Constitution du dossier : art. L131-1 du CASF

Le dossier est établi par le CCAS et doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial daté et signé
- la demande d'Aide Sociale : formulaire CERFA n° 61 2118
- Le certificat médical indiquant le nombre d'heures mensuelles nécessaires,
- pour les personnes handicapées : la notification de décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH), la copie de la carte d'invalidité ou la décision d'attribution de l'Allocation Adulte Handicapé, ou toute autre notification de la CDAPH,
- pour les étrangers : copie de la carte de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur pour capital placé
- la copie des 3 derniers relevés de compte(s) et/ou livret(s) où apparaissent les montants récents des retraites perçues
- la copie des relevés bancaires annuels attestant des intérêts perçus
- la copie de la notification de retraite initiale de la caisse principale
- les dernières attestations fiscales de chaque caisse de retraite (relevé annuel)
- l'imprimé relatif aux conséquences de l'admission à l'Aide Sociale
- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance
- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus
- Les coordonnées du prestataire
- le relevé de la matrice cadastrale
- les copies des actes de ventes et/ou donations intervenues
- le relevé annuel du (des) contrat(s) d'assurance-vie s'il y a lieu
- les copies des dernières taxes foncières s'il y a lieu
- la copie du plan de surendettement s'il y a lieu
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu.

Le CCAS, par l'intermédiaire du Maire, transmet obligatoirement le dossier complet accompagné des pièces justificatives au Président du Conseil Départemental (services de la Direction de l'Autonomie et MDPH) dans le délai d'un mois après dépôt de la demande.

### Enregistrement de la demande :

Les services du Département accusent réception du dossier complet ou informent le CCAS des éventuelles pièces manquantes.

Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire. Ces derniers sont tenus de les leur transmettre en vertu des articles L133-3 et L133-4 du CASF.

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

### ➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

#### En règle générale :

L'aide-ménagère est accordée par décision du Président du Conseil Départemental, pour une durée de 4 ans, qui prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date de réception de la demande. *art. R131-2 du CASF.*

La décision notifiée comprend :

- la date de début et de fin de prise en charge,
- le nombre d'heures accordé dans la limite de :
  - 30 h par mois pour une personne seule, et 48 h pour un ménage - *art. R231-2 du CASF.*
  - 8h par mois pour une personne handicapée
  - la participation horaire de 1 euro demandée aux bénéficiaires, fixée par le Président du Conseil Départemental.
- les voies et délais de recours.

La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, au Centre Communal d'Action Sociale et au service prestataire.

S'il s'agit d'une décision de rejet, elle devra préciser la date d'effet du rejet et les motifs de celui-ci.

#### En cas d'urgence : *art. L131-3 du CASF*

Lorsque la personne âgée ou la personne handicapée est brusquement privée de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile, elle peut faire l'objet d'une admission d'urgence, par le Maire de la Commune.

Cette admission devra être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

Le service statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier.  
La décision est notifiée en courrier recommandé.

En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur. En cas de non-respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assume la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification.

### ➤ VERSEMENT DE L'AIDE :

Le Département règle les frais correspondants aux heures effectuées, à terme échu, directement au service prestataire habilité à l'aide sociale, sur présentation de factures mensuelles, établies sur la base d'un tarif horaire arrêté par le Président du Conseil départemental.

La personne âgée ou handicapée verse directement sa participation au prestataire.

➤ CONTRÔLE D'EFFECTIVITE DE L'AIDE :

Le Département s'assure de l'effectivité des heures prescrites au vu des factures mensuelles : contrôle tarifaire, contrôle du quota horaire.

➤ RENOUVELLEMENT DE L'AIDE :

Six mois avant l'échéance de la décision, le service informe le bénéficiaire ou son représentant légal en l'invitant à renouveler sa demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie.

➤ REVISION DE L'AIDE : *art. R131-3 et R131-4 du CASF*

Par exception, les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu. La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil Départemental et l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

➤ SUSPENSION DE L'AIDE :

L'aide est suspendue :

- au jour de l'entrée en établissement pour personnes âgées ou handicapées
- en cas de décès. Dans ce cas, le Maire de la commune de résidence informe le service dans un délai de 10 jours à compter soit de la date de décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance de transcription en application de *l'article 80 du Code Civil. art. R131-6 du CASF.*

➤ VOIES DE RECOURS : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ RECUPERATION SUR SUCCESSION : *art. L132-8 - R132-11 - R132-12 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*